

# Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/6  
15 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

FAITS NOUVEAUX RELATIFS À DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES  
POUR GARANTIR LES ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE L'EMPLOI  
OU LA MENACE DE CES ARMES

Document de base présenté par le Secrétariat  
de l'Organisation des Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 9	2
II. ÉTUDE DE LA QUESTION DES GARANTIES DE SÉCURITÉ PAR LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN . . . . .	10 - 14	4
III. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN . . . . .	15 - 30	5
ANNEXES		
I. Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité . . . . .		11
II. Garanties unilatérales de sécurité données par des États dotés d'armes nucléaires . . . . .		12

## I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session tenue du 17 au 21 janvier 1994, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à établir et à présenter à la troisième session du Comité, qui doit se tenir du 12 au 16 septembre 1994, un document de base concis portant sur les garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires, qui devrait traiter des garanties positives et négatives, faire le point sur la situation à la Conférence du désarmement et à l'ONU, et faire état des propositions formulées, notamment dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. À sa troisième session, le Comité a prié le Secrétariat d'amender le document à la lumière des observations faites pendant la session, de le mettre à jour en prenant en considération les événements en cours et de le présenter à la Conférence. Le présent document, qui concerne essentiellement les faits nouveaux intervenus depuis la quatrième Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue en 1990, est présenté en réponse à cette requête.

2. Les États non dotés d'armes nucléaires éprouvent depuis longtemps un sentiment d'insécurité dans un monde où certaines puissances continuent de posséder des armes nucléaires. Ainsi, depuis le début de l'ère nucléaire, ils recherchent des moyens de se protéger contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Un certain nombre d'États non dotés d'armes nucléaires ont recherché cette sécurité au sein d'alliances auxquelles participent un ou plusieurs États possédant des armes nucléaires. D'autres États non dotés d'armes nucléaires se sont efforcés de conclure divers arrangements internationaux afin de garantir effectivement leur sécurité. Dans ce contexte, ils ont d'abord demandé la réalisation d'urgence du désarmement, notamment du désarmement nucléaire, réclamant entre-temps des garanties internationales de sécurité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Cette question a été l'un des principaux sujets des négociations concernant le Traité sur la non-prolifération pendant les années 60.

3. En matière de désarmement, les négociations ont abouti à l'inclusion dans le Traité sur la non-prolifération d'une disposition (art. VI) aux termes de laquelle les Parties s'engagent "à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet réalisé sous un contrôle international strict et efficace" (voir NPT/CONF.1995/4).

4. En ce qui concerne les garanties de sécurité, les États non alignés non dotés d'armes nucléaires ont demandé, pendant les négociations concernant le Traité sur la non-prolifération, que les États dotés d'armes nucléaires donnent dans le Traité la ferme assurance qu'ils n'emploieraient ni ne menaceraient d'employer de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ni dans aucune autre circonstance<sup>1</sup>.

5. En dernière analyse, une approche différente a prévalu. Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que la question des garanties de sécurité devait être traitée dans le contexte d'une action menée en relation avec l'ONU, en dehors du Traité sur la non-prolifération mais en lien étroit avec lui<sup>2</sup>.

De ce fait, aucune disposition spécifique relative à des garanties de sécurité n'a été inscrite dans le Traité. Au lieu de cela, l'action a été menée au Conseil de sécurité.

6. Ainsi, le 19 juin 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 255 (1968) proposée par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, dépositaires du Traité sur la non-prolifération (voir l'annexe I)<sup>3</sup>. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a reconnu qu'en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou de menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires, "le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies". Le Conseil a également accueilli avec satisfaction "l'intention exprimée par certains États de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires".

7. Cette garantie, qualifiée de "positive", a été accueillie en principe avec satisfaction par les États non dotés d'armes nucléaires. Toutefois, de nombreux États non alignés non dotés d'armes nucléaires ont signalé que cette garantie ne répondait pas entièrement à leurs attentes et ont exprimé leur préférence pour une garantie "négative" – un engagement de la part des États dotés d'armes nucléaires à ne pas employer d'armes nucléaires contre les pays qui n'en possèdent pas.

8. Depuis lors, les États dotés d'armes nucléaires ont fait ou actualisé des déclarations définissant les critères pour l'accord de garanties négatives aux États non dotés d'armes nucléaires. Dans un cas, la garantie était inconditionnelle, tandis que les autres contenaient diverses réserves spécifiques (voir l'annexe II). Pour ces raisons, de nombreux États non dotés d'armes nucléaires ont continué d'exprimer leur forte préférence pour un accord international multilatéral et ayant un caractère aussi juridiquement contraignant que les dispositions du Traité sur la non-prolifération. Bien que la question des garanties de sécurité ait été posée dans diverses instances de désarmement depuis plus de 20 ans, on n'a encore découvert aucune solution satisfaisant pleinement tant les États dotés d'armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas. La question reste donc à l'ordre du jour de la communauté internationale. À noter également que des garanties de sécurité ont été données par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre des zones dénucléarisées créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) (voir NPT/CONF.1995/10 et NPT/CONF.1995/11).

9. En 1979, l'instance multilatérale de négociation pour le désarmement, qui s'appelait alors Comité du désarmement, a créé un organe subsidiaire chargé d'examiner la question des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires. Cet organe a été reconstitué chaque année sauf en 1986 (voir plus loin le paragraphe 15). Depuis le milieu des années 70, l'Assemblée générale a adopté à ce sujet des résolutions affirmant la nécessité de conclure d'urgence un accord relatif à des garanties internationales efficaces pour les États non dotés d'armes nucléaires. À sa quarante-cinquième session, l'Assemblée a pu se prononcer sur un

texte unique plutôt que sur des textes concurrents comme aux sessions précédentes (voir plus loin le paragraphe 14).

## II. ÉTUDE DE LA QUESTION DES GARANTIES DE SÉCURITÉ PAR LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN

10. La question des garanties de sécurité a été l'un des principaux sujets du débat général à la quatrième Conférence des Parties qui s'est tenue en 1990. Elle a été examinée en outre au sein d'un groupe de travail de la Grande Commission I de la Conférence, où chacun des cinq États dotés d'armes nucléaires s'est engagé à réaffirmer les garanties unilatérales qu'il avait déjà données. Étant donné que la plupart de ces engagements étaient assortis de réserves spécifiques, un certain nombre d'États non alignés non dotés d'armes nucléaires ont déclaré à nouveau que cela ne répondait pas pleinement à leur attente et ont continué de demander un engagement multilatéral juridiquement contraignant.

11. À cet égard, le Nigéria a présenté un projet d'accord, qui avait d'abord été présenté à la troisième session du Comité préparatoire de la quatrième Conférence des Parties, sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup>. Le Nigéria estimait que la Conférence chargée de l'examen du Traité serait le cadre approprié pour l'étude du projet d'accord, car c'est par leur adhésion au Traité que les États non dotés d'armes nucléaires ont renoncé à l'option nucléaire. Le Nigéria s'est déclaré convaincu que l'adoption de sa proposition contribuerait dans une très large mesure au renforcement du Traité en particulier et du régime de la non-prolifération en général. Il a exprimé l'avis que sa proposition aurait aussi pour effet d'inciter davantage les États qui n'étaient pas parties au Traité à envisager d'y adhérer, dans la mesure où cet instrument se rapporte directement à leur sécurité à l'ère nucléaire<sup>5</sup>. Au cours du débat, nombre de délégations se sont déclarées prêtes à entreprendre de nouveaux travaux de fond sur l'accord proposé.

12. Le groupe de travail a également été saisi d'un document de travail présenté par l'Égypte<sup>6</sup>, qui traitait essentiellement des garanties positives. Comme le projet du Nigéria, la proposition égyptienne avait d'abord été présentée à la troisième session du Comité préparatoire de la quatrième Conférence. Elle visait à renforcer l'efficacité de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, en acceptant la "mesure obligatoire" que devraient adopter les États dotés d'armes nucléaires et le Conseil afin de redresser la situation au cas où un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération serait l'objet d'une agression nucléaire ou de la menace d'une telle agression, la fourniture d'une assistance résolue à l'État attaqué et l'imposition de sanctions contre tout État qui emploierait des armes nucléaires contre un État non doté de telles armes et n'en ayant pas sur son territoire.

13. La quatrième Conférence d'examen n'a pas été en mesure d'adopter une déclaration finale et aucune mesure concrète n'a été prise à l'endroit de l'une ou l'autre des deux propositions. Toutefois, le rapport de la Grande Commission I rend compte intégralement de l'examen par la Conférence de la question des garanties de sécurité<sup>7</sup>.

14. En 1990, à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution unique sur les garanties de sécurité, avec trois abstentions et sans opposition<sup>8</sup>. Dans la résolution, l'Assemblée générale engage notamment tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Par la suite, l'Assemblée a adopté chaque année une résolution qui ne différait pas quant au fond de celle de 1990<sup>9</sup>.

### III. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN

15. La Conférence du désarmement a poursuivi ses travaux relatifs aux garanties de sécurité, au sein de son Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires (voir le paragraphe 9 ci-dessus), en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires. Aucun progrès concret n'a encore été réalisé.

16. Comme le signale le Rapport 1993 de la Conférence du désarmement<sup>10</sup>, de nombreux États Membres sont restés convaincus que tant que l'objectif du désarmement nucléaire n'avait pas été atteint, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces et inconditionnelles garantissant la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires par quiconque. Ces délégations ont réaffirmé la nécessité de trouver une "formule commune" acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans un accord multilatéral ayant force obligatoire. Elles ont souligné que les garanties existantes et les déclarations unilatérales restaient bien en deçà des garanties crédibles que souhaitaient les États non dotés d'armes nucléaires et que, pour être efficaces, les garanties devraient être inconditionnelles, sans réserve, non sujettes à des interprétations divergentes et illimitées quant à leur portée, leur application et leur durée.

17. D'autres États non dotés d'armes nucléaires ont exprimé leur avis quant à la façon de progresser. L'Allemagne a présenté quelques idées sur les moyens de sortir de l'impasse, en proposant des solutions à un certain nombre de questions, telles que l'hypothèse selon laquelle la renonciation à l'option nucléaire exigeait compensation et, en même temps, sur la nécessité de trouver un équilibre acceptable entre les droits et les obligations respectifs des États non dotés d'armes nucléaires et des États qui en sont dotés. Selon ce pays, il était également justifié de mettre dans la balance les autres obligations assumées et les efforts entrepris par certaines puissances nucléaires pour le bien de tous les États non dotés d'armes nucléaires<sup>11</sup>.

18. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la France ont contesté que les garanties négatives de sécurité dussent être inconditionnelles pour être efficaces, position que ces puissances avaient déjà prise les années précédentes, et elles ont souligné que leurs annonces constituaient des engagements fermes fondés sur des considérations réalistes. Elles ont en outre estimé que les faits nouveaux survenus depuis la fin de la guerre froide, notamment dans le cadre Est-Ouest et en Europe, pourraient offrir certaines possibilités de faire progresser le débat. Mais une

condition essentielle resterait toujours valable, à savoir que les garanties négatives de sécurité ne devraient être accordées qu'aux États qui avaient eux-mêmes renoncé à l'option nucléaire<sup>12</sup>.

19. La Fédération de Russie, expliquant sa position actuelle en matière de garanties de sécurité, a déclaré qu'elle n'emploierait pas d'armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires qui serait partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf en cas d'attaque menée contre la Fédération de Russie, son territoire ou ses forces armées ou contre ses alliés par un tel État lié par un accord d'association avec un État doté d'armes nucléaires, ou agissant de concert avec un État doté d'armes nucléaires ou avec son appui pour mener une telle attaque<sup>13</sup>.

20. La Chine a réaffirmé qu'elle s'était engagée à ne jamais employer la première des armes nucléaires, à quelque moment et en quelque circonstance que ce soit, et qu'elle s'était engagée inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées. Elle a préconisé de négocier et conclure un accord international aux termes duquel chacune des parties s'engagerait à ne pas employer la première des armes nucléaires et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées<sup>14</sup>.

21. La France était d'avis que l'une des voies que l'on pouvait explorer afin de rechercher une solution à la question des garanties négatives de sécurité était la possibilité d'harmoniser les déclarations unilatérales existantes des États dotés d'armes nucléaires en vue d'assurer des engagements équilibrés et de tenir compte des exigences de la non-prolifération et de la protection des intérêts de sécurité<sup>15</sup>.

22. Le Rapport 1993 de la Conférence du désarmement signale également qu'un certain nombre d'États Membres ont évoqué la question de la responsabilité de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui avait incité le Conseil de sécurité à adopter sa résolution 255 (1968). À cet égard, ces États ont appuyé l'idée d'une résolution du Conseil garantissant plus fortement solidarité et assistance aux États non dotés d'armes nucléaires en cas d'agression nucléaire<sup>16</sup>.

23. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence du désarmement, reconnaissant l'importance de la question des garanties internationales efficaces, ainsi que la nécessité de redoubler d'efforts en vue de s'entendre sur une approche commune, eu égard aux changements observés dans le climat politique international et à d'autres faits nouveaux positifs intervenus depuis la fin de la guerre froide, a décidé de rétablir, au début de sa session de 1994, le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires<sup>17</sup>.

24. Le Comité spécial a présenté son rapport à la séance plénière de la Conférence, qui l'a adopté le 6 septembre 1994. Dans les "Conclusions et recommandations" du rapport, on peut lire ceci notamment : "Le Comité spécial a réaffirmé qu'en attendant l'élimination effective des armes nucléaires, les États non dotés de telles armes devraient recevoir des États qui en étaient dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Les délégations se sont accordées à penser qu'un débat sur les garanties négatives de sécurité ne

pouvait pas être conduit en dehors d'une évaluation générale de la situation en matière de sécurité, à la fois au niveau régional et au niveau mondial. En même temps, on a estimé que le Comité devrait centrer son attention sur la question des garanties de sécurité relatives aux armes nucléaires et qu'une solution éventuelle de la question des garanties négatives de sécurité pourrait aussi amener à se pencher sur le problème des garanties positives et partir des principes contenus dans la résolution 255/1968 du Conseil de sécurité de l'ONU"<sup>18</sup>.

25. En relation avec le rapport du Comité spécial, les délégations de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Mexique, de la Mongolie, du Myanmar, du Pérou, de Sri Lanka et du Venezuela ont présenté le 6 septembre 1994 à la Conférence du désarmement un projet de protocole sur les garanties de sécurité qui serait annexé au Traité sur la non-prolifération, dont il ferait partie intégrante. Dans une déclaration à laquelle le projet de protocole était annexé, les auteurs se sont dit convaincus que le protocole élaboré sur la base d'"une formule commune simple (selon laquelle les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne jamais employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les États qui n'en sont pas dotés) serait rapidement examiné avec le sérieux voulu par les membres de la Conférence du désarmement"<sup>19</sup>.

26. Plusieurs autres éléments nouveaux se rapportant à ce sujet sont intervenus en 1994 en dehors du cadre de la Conférence du désarmement. On signalera notamment la déclaration trilatérale publiée le 14 janvier 1994 à Moscou par les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine concernant les garanties de sécurité qui seraient offertes à l'Ukraine, une fois qu'elle deviendrait partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que le Traité START I entrerait en vigueur<sup>20</sup>.

27. Deux autres faits nouveaux sont intervenus, le 16 novembre 1994, avec le vote par le Parlement ukrainien de la loi sur l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>21</sup>, et le 5 décembre avec l'adhésion officielle de l'Ukraine au Traité. À cet égard, le même jour, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et l'Ukraine ont signé un mémorandum concernant les garanties de sécurité où ils déclaraient ceci, entre autres : "La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique réaffirment, en ce qui concerne l'Ukraine, qu'ils se sont engagés à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf en cas d'attaque dirigée contre eux-mêmes, leurs territoires ou territoires dépendants, leurs forces armées ou leurs alliés par un tel État, associé ou allié à un État doté d'armes nucléaires"<sup>22</sup>. Le mémorandum précisait par ailleurs que la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique réaffirmaient qu'ils s'engageaient à demander au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'intervenir immédiatement pour venir en aide à l'Ukraine en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en cas d'agression ou de menace d'agression avec recours à l'arme nucléaire dirigée contre l'Ukraine<sup>23</sup>. Le même jour, les trois gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont donné des garanties de sécurité à d'autres États non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Protocole de Lisbonne du 23 mai 1992, c'est-à-dire le Bélarus et le Kazakhstan. La France, en offrant à l'Ukraine des garanties de sécurité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération

des armes nucléaires, a réitéré la déclaration qu'elle avait faite aux États non dotés d'armes nucléaires soucieux d'éviter la prolifération de telles armes, selon laquelle elle n'emploierait pas d'armes nucléaires contre eux, sauf en cas d'agression menée en association ou en alliance avec un État doté d'armes nucléaires ou avec des États dotés d'armes nucléaires contre la France ou un État vis-à-vis duquel la France avait souscrit des engagements de sécurité. Le 4 décembre 1994, le Gouvernement chinois<sup>24</sup> a offert des garanties de sécurité à l'Ukraine en publiant une déclaration où il était précisé qu'en aucune circonstance, la Chine n'emploierait ni ne menacerait d'employer des armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes ou les zones qui en étaient exemptes. Cette position de principe s'appliquait également à l'Ukraine. Le 8 février 1995, le Gouvernement chinois a publié une déclaration analogue où il offrait les mêmes garanties de sécurité au Kazakhstan<sup>25</sup>.

28. Par ailleurs, des délégations du Gouvernement américain et du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ont eu des entretiens à Genève du 23 septembre au 21 octobre 1994 à l'effet de négocier un règlement d'ensemble de la question nucléaire sur la péninsule coréenne. Le 21 octobre, les délégations ont signé un document intitulé "Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée"<sup>26</sup>. Dans ce document, les parties sont convenues, entre autres, d'œuvrer de concert au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire; la République populaire démocratique de Corée resterait partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et permettrait l'application de son accord de garanties en vertu du Traité; et les États-Unis donneraient des garanties formelles à la République populaire démocratique de Corée contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires par les États-Unis.

29. Plus tôt dans le courant de 1994, dans le document final de la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994, les ministres ont appelé la Conférence du désarmement à aboutir d'urgence à un instrument international ayant force obligatoire qui offre des garanties aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. Ils ont également appuyé l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution donnant aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité efficaces, inconditionnelles et exhaustives contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires<sup>27</sup>.

30. Par la suite, sur l'initiative de pays non alignés, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 15 décembre 1994, par 168 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution 49/73<sup>28</sup>, par laquelle elle a, entre autres, réaffirmé qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, engagé tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement [à cet effet] et recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives [à ce sujet].

Notes

<sup>1</sup> Le 17 novembre 1966, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, lors d'un vote sans appel nominal, par 97 voix contre 2, avec 3 abstentions, la résolution 2153 A (XXI) priant notamment le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement "d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème".

<sup>2</sup> Voir ENDC/PV.375 du 11 mars 1968. Les négociations relatives aux garanties de sécurité se sont révélées d'autant plus complexes que seuls trois États (États-Unis, Royaume-Uni et Union soviétique), parmi les cinq qui avaient déclaré posséder des armes nucléaires, participaient aux négociations concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

<sup>3</sup> La résolution a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde et Pakistan).

<sup>4</sup> NPT/CONF.IV/17, appendice.

<sup>5</sup> NPT/CONF.IV/17, par. 14 et 16.

<sup>6</sup> NPT/CONF.IV/31.

<sup>7</sup> NPT/CONF.IV/MC.I/1, sect. III.

<sup>8</sup> La résolution 45/54 a été adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 145 voix contre zéro, avec 3 abstentions (États-Unis, France et Royaume-Uni).

<sup>9</sup> Résolutions 46/32, 47/50 et 48/73 respectivement. La résolution 48/73 a été adoptée par 166 voix contre zéro, avec 4 abstentions, dont celles des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 39/9 et 39/10.

<sup>11</sup> Ibid., par. 39/23.

<sup>12</sup> Ibid., par. 39/21. Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 17, 1992, chap. II.

<sup>13</sup> Cette déclaration de la Fédération de Russie a été prononcée le 17 août 1993 en séance plénière de la Conférence du désarmement (voir CD/PV.661).

<sup>14</sup> A/S-12/11 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 39/25.

<sup>15</sup> Ibid., par. 39/20.

<sup>16</sup> Ibid., par. 39/19.

<sup>17</sup> Ibid., par. 39.

<sup>18</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), par. 33/30.

<sup>19</sup> CD/1277.

<sup>20</sup> A/49/66-S/1994/91.

<sup>21</sup> A/49/676-S/1994/1307.

<sup>22</sup> A/49/765-S/1994/1399, par. 5.

<sup>23</sup> Ibid., par. 4.

<sup>24</sup> A/49/783, annexe.

<sup>25</sup> A/50/86.

<sup>26</sup> Voir Disarmement, A periodic review by the United Nations, vol. XVII, No 2, 1994, p. 138 à 140.

<sup>27</sup> A/49/287-S/1994/894, chap. V, par. 54; voir aussi CD/1261.

<sup>28</sup> Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni se sont abstenus.

ANNEXE I

Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité,

Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'États de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant en considération le souci de certains de ces États que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les États,

1. Reconnaît qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. Accueille avec satisfaction l'intention exprimée par certains États de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emplois d'armes nucléaires;

3. Réaffirme, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

ANNEXE II

Garanties unilatérales de sécurité données par  
des États dotés d'armes nucléaires

CHINE

Dans l'annexe à une lettre en date du 7 juin 1978, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'ONU a déclaré :

"Pour l'instant, tous les pays nucléaires, et en particulier les superpuissances qui possèdent des armes nucléaires en grandes quantités, devraient s'engager immédiatement à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de l'arme nucléaire contre des pays non nucléaires et contre des zones dénucléarisées. Non seulement la Chine est prête à prendre cet engagement, mais elle désire affirmer à nouveau qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne sera la première à utiliser l'arme nucléaire<sup>a</sup>."

Dans une communication du 28 avril 1982 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement chinois a déclaré :

"En attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les pays dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve aucune à ne pas employer ni menacer d'employer ces armes contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.

Comme chacun sait, le Gouvernement chinois a depuis longtemps déclaré de sa propre initiative et unilatéralement que la Chine ne serait jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires, et qu'elle s'engageait inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées<sup>b</sup>."

FRANCE

Le 30 juin 1978, le représentant de la France a déclaré :

"D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe 59 [du Document final de la dixième session extraordinaire], relatif aux garanties de non-utilisation de l'arme nucléaire à l'égard d'États non nucléaires, la délégation française rappelle que la France est prête à donner de telles garanties, selon des modalités à négocier, aux États qui auraient constitué des zones non nucléarisées<sup>c</sup>."

Le 11 juin 1982, le Ministre français des affaires étrangères a déclaré :

"En ce qui la concerne, [la France] déclare qu'elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un État non doté de ces armes et qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée, en association ou en alliance avec un État doté d'armes nucléaires contre la

France ou contre un État envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité<sup>d</sup>."

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le 17 août 1993, la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante à une séance plénière de la Conférence du désarmement :

"La Fédération de Russie n'emploiera pas d'armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf en cas d'attaque menée contre elle, contre son territoire ou ses forces armées ou contre ses alliés par un tel État lié par un accord d'association avec un État doté d'armes nucléaires, ou agissant de concert avec un État doté d'armes nucléaires ou avec son appui pour mener une telle attaque<sup>e</sup>."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 28 juin 1978, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

"En conséquence, au nom de mon gouvernement, je donne aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir de dispositifs explosifs nucléaires l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces États, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces États, en association ou alliance avec un État doté d'armes nucléaires<sup>f</sup>."

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En annexe à une lettre datée du 17 novembre 1978, adressée par le représentant des États-Unis au Secrétaire de la Première Commission, les États-Unis ont cité une déclaration de leur président se lisant comme suit :

"Les États-Unis n'utiliseront d'armes nucléaires contre aucun État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou à tout autre engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque dirigée contre les États-Unis, leurs territoires ou leurs forces armées, ou contre leurs alliés, par un tel État qui se serait allié à un État doté d'armes nucléaires ou qui se serait associé avec lui aux fins de mener ou d'appuyer une telle attaque<sup>g</sup>."

Notes

<sup>a</sup> A/S-10/AC.1/17, annexe, par. 7.

<sup>b</sup> A/S-12/11.

<sup>c</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séance plénières, 27e séance plénière, par. 190.

<sup>d</sup> Ibid., douzième session extraordinaire, séances plénières, 9e séance plénière, par. 175.

<sup>e</sup> Voir CD/PV.661.

<sup>f</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, 26e séance plénière, par. 12.

<sup>g</sup> Voir A/C.1/33/7, annexe; cette déclaration du Président des États-Unis a également été citée par le représentant des États-Unis le 23 juin 1978, au Comité spécial de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (13e séance); en 1982, lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement; à la réunion de février 1990 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et le 13 mars 1990, à la Conférence du désarmement.

-----